

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2019

JUGEMENT
COMMERCIAL
N°130 du
17/09/2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-sept septembre deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Juge au Tribunal de La Première Chambre, deuxième composition ; **Président**, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE** et **BOUBACAR OUSMANE** tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **NANA ZOULHA ALI, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

CONTRADICTOIRE

ENTRE:

AFFAIRE:

**SOCIETEORANGE-
S.A**

C/

**Société NIGER
TELECOMS S.A**

SOCIETEORANGE- NIGER S.A, compagnie de téléphonie mobile de droit nigérien, au Capital de 81.894.330.000 FCFA, immatriculée au **NIGER** Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le N°RCCM NI-NIA-2007-B-2505, ayant son siège à Niamey, quartier Yantala Haut, avenue de Yantala YN 156, BP: 2874 Niamey I, Tel : +227 23 23 23 00, représentée par son Directeur Général, Monsieur **Dominique Aubert**, agissant ès-qualité, assisté de Maître **Laouali Madougou**, Avocat à la Cour à Niamey, rue 76, quartier nouveau marché, Tél. : 20 35 10 11 où domicile est élu pour les présentes et les suites;

DEMANDERESSE

D'UNE PART;

La Société NIGER TELECOMS S.A, société anonyme de droit, anciennement dénommée SONITEL S.A, dont le siège est à Niamey Boulevard Mali Béro, immatriculé au registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N°RCCM NI-9, représentée par son Directeur Général ; ayant pour conseil Maître **BOUREIMA HAMA ALIO**, AVOCAT à la Cour;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART



FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 30 avril 2019, la Société Orange Niger SA, compagnie de téléphonie mobile de droit nigérien a assigné la Société Niger Télécoms SA pour :

- S'entendre déclarer recevable sa requête comme régulière en la forme ;
- S'entendre constater dire et juger que Niger Télécoms SA est sa débitrice de la somme de 872 375 967 F CFA;
- S'entendre condamner la requise à lui payer ladite somme au principal, assortie des intérêts au taux légal de 4, 50 % à compter de la sommation de payer du 04 mars 2019 ;
- S'entendre en conséquence, condamner la requise à lui payer de 500 000 FCFA de dommages et intérêts ;
- S'entendre condamner aux dépens ;

A l'appui de son assignation, la Société Orange Niger SA expose que par décision n°26/CNR/ARM/12 en date du 21 mars 2012, l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) devenue Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP) a fixé le tarif de terminaison d'appel international de transit à 35 FCFA la minute lorsque l'appel termine sur le réseau mobile et à 40 FCFA lorsqu'il termine sur le réseau fixe de la SONITEL;

Par arrêt n°46/ 17 /Cont du 10 mai 2017, le Conseil d'Etat avait annulé ladite décision ;

Qu'entre temps, ORANGE Niger a dû établir des factures sur la base du tarif bloqué dans cette décision annulée ;

Elle indique qu'en droit, lorsqu'un acte servant de base à une convention est annulé, cette convention elle-même dénuée de fondement juridique est sensée n'avoir jamais existée. Les parties



doivent nécessairement revenir au statu quo ante. Celui qui a reçu plus qu'il ne lui revient est sujet à restitution ;

Elle fait valoir qu'en l'espèce, les parties doivent régir leurs relations d'affaires conformément à la convention en date du 26 juin 2008, modifiée suivant avenant n° 1 du 12 mai 2011, la décision de l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) servant de base au tarif bloqué étant annulée ;

Elle invoque l'application de l'article 4 de la convention des parties aux termes desquelles : « En cas de modification du cadre législatif et réglementaire, de décision de l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM), des décisions d'arbitrage ou de justice, les parties s'engagent à introduire des adaptations nécessaires à la présente convention. » ;

Elle précise que dans ce sens, ORANGE Niger, ayant facturé la minute à 35 FCFA HTVA, NIGER TELCOMS héritière du patrimoine de SONITEL doit lui restituer pour chaque minute la somme de 29 FCFA HTA, soit, sur la période d'avril 2012 à Octobre 2013, la somme de 872.375.967 FCFA;

Elle rappelle que par lettre en date du 20 juin 2018, la requérante a adressé à la requise une demande de règlement à l'amiable par le canal de son conseil constitué, mais qui est restée sans suite;

Elle soutient qu'il ressort des dispositions pertinentes de l'article 1134 du code civil que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'elles doivent être exécutées de bonne foi;

Que toutes les relances et démarches entreprises par la requérante en vue de recouvrer sa créance sont demeurées pour qu'il condamne

la société NIGER TELECOMS S.A à lui payer la somme de 872.375.967 FCFA en principal, assortie des intérêts au taux légal de 4,50% à compter de 04 Mars 2019, date de la sommation de payer et celle de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance à une action bien fondée (article 15 du code de procédure civile);

SUR CE:

DISCUSSION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La SOCIETE ORANGE-NIGER S.A représentée par son conseil Maitre LAOUALI MADOUGOU et la SOCIETE NIGER-TELECOMS représentée par son conseil BOUREIMA HAMA ALIO ont comparu; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est de 8 7 2. 3 7 5. 9 6 7 FCFA ; ledit montant étant supérieur à 100 000 000 F ; il convient de statuer en premier ressort ;



Sur la recevabilité

L'action de la Société ORANGE-NIGER SA a été introduite conformément à la loi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond:

Sur l'irrecevabilité de la réclamation :

La société ORANGE-NIGER SA sollicite que Niger Télécoms SA soit déclarée être sa débitrice de la somme de 872 375 967 F CFA au motif le Conseil d'Etat a par arrêt n°46/17 /Cont du 10 mai 2017, le Conseil d'Etat annulé la décision n°26/CNR/ARM/12 en date du 21 mars 2012 de l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) qui fixait le tarif de terminaison d'appel international de transit à 35 FCFA la minute lorsque l'appel termine sur le réseau mobile et à 40 FCFA lorsqu'il termine sur le réseau fixe de la SONITEL, l'obligeant à lui restituer pour chaque minute la somme de 29 FCFA HTA, soit, sur la période d'avril 2012 à O c t o b r e 2 0 1 3;

La Société Niger Télécoms soulève l'irrecevabilité de cette réclamation conformément à l'article 2-1-3 alinéa 2 de leur convention ; « toute réclamation, pour être recevable, doit être transmise à l'autre partie, dans un délai maximal de 45 jours suivant la date de la facture, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

La société Orange-Niger réplique que cette irrecevabilité ne saurait lui être opposée au motif que sa réclamation trouve son fondement par l'arrêt n°46/ 17 /Cont du 10 mai 2017, le Conseil d'Etat annulé la décision n°26/CNR/ARM/12 en date du 21 mars 2012 de l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM);

L'article 1134 du Code civil dispose : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. » ;

L'article 2-1-3 alinéa 2 de leur convention quant à lui prévoit que « toute réclamation, pour être recevable, doit être transmise à l'autre partie, dans un délai maximal de 45 jours suivant la date de la facture, par lettre recommandée avec accusé de réception » ;

Il est constant qu'Orange Niger réclame un montant de 872 375 967 FCFA concernant des factures établies et payées entre avril 2012 et octobre 2013 ;

Il est aussi constant que ce n'est que le 20 juin 2018 que la requérante adressa à la requise une demande de réclamation tel qu'il résulte des pièces du dossier ;

La convention en date du 08 juin 2008 qui est la loi des parties prescrit un délai de 45 jours aux parties pour toute réclamation à compter de la date de la facture par lettre recommandée avec accusé de réception ;

En l'espèce, les factures dont Orange-Niger SA demande le paiement datent de 2012 à 2013;

Or, c'est le 20 juin 2018 qu'Orange Niger a écrit suivant lettre en date du 20 juin 2018 pour réclamer le paiement soit six ans plus tard ;

Qu'il ne résulte des pièces du dossier aucune réclamation faite dans ce délai ; Mieux, à supposer même que la réclamation d'Orange Niger SA trouve son fondement suite à l'annulation de la décision de l'ARMP par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 10 mai 2017 ;

Entre le 10 mai 2017 et la date de réclamation (20/06/2018), il s'est écoulé plus de dix mois, que même dans ce cas le délai de 45 jours est largement dépassé ; qu'elle est donc forclosée conformément à l'article 2-1-3 alinéa 2 de leur convention ; qu'il convient de la déclarer irrecevable en sa réclamation ;



Sur les dépens :

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : » toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale ... » ;

La Société Orange-Niger SA a succombé, qu'il convient de la condamner aux dépens;

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- **Reçoit l'action de la Société Orange Niger SA comme régulière en la forme;**
- Au fond déclare la réclamation d'Orange-Niger SA forclosée en application des articles 11 34 du code civil et 2-1-3 de la convention liant les parties ; -
- Déboute la Société Orange-Niger S A du surplus de ses demandes ;
- La condamne aux dépens.

Avertit les parties qu'elles ont un délai de huit (08) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.

LE PRESIDENT



LA GREFFIERE